

LOI N° 90-18 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le

gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-22 du 19 novembre 1990 Abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'ordre national qui jouit de la personnalité morale a pour objet :

- 1) — d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance des différents Codes de déontologie professionnelle.
- 2) — d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.
- 3) — d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres.

TITRE I

DU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit au préalable, demander son inscription sur